



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 015766

Stationnement et circulation réglementés sur la Place Carnot dans le cadre de la fête de la musique organisée par la Direction des Affaires Culturelles de la ville d'Apt le samedi 20 juin 2026.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en vigueur,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,  
**Vu** la demande formulée par la Direction des Affaires Culturelles de la Vile d'Apt,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDERANT** la demande de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt en vue d'organiser un concert à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu le samedi 20 juin 2026 sur la Place Carnot à Apt (84400).

**CONSIDERANT** que la tenue de cette manifestation Place Carnot à APT (84400) sur la voie publique, est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

**CONSIDERANT** que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules Place Carnot à APT (84400) est susceptible de troubler le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un permis de stationnement est délivré à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt afin d'organiser un concert à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu le samedi 20 juin 2026 à APT (84400).

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route :

> Du samedi 20 juin 2026 à 15h00 au dimanche 21 juin 2026 à 03h00 Rue d'Estienne d'Orves, Place Carnot et des 4 Ormeaux, rues de la Cathédrale, de l'Amphithéâtre et de la Juiverie à APT (84400).

Les périmètres interdits seront délimités par des barrières.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation.

**Article 3 :** La circulation sera également interdite :

> Du samedi 20 juin 2026 à 16h30 au dimanche 21 juin 2026 à 03h00 Rue d'Estienne d'Orves, Place Carnot et des 4 Ormeaux, rues de la Cathédrale, de l'Amphithéâtre et de la Juiverie à APT (84400).

Ces interdictions pourront être réduites dès lors que la manifestation sera terminée.

**Article 4 :** Les dispositions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :  
- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,  
- de la police municipale,  
- des services de l'Etat ou privés intervenant dans le cadre d'une urgence.  
- des participants à la manifestation et des organisateurs.

**Article 5 :** Toute extension ponctuelle ou occasionnelle fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 7 :** Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

**Article 8 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 9 :** La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

**Article 11 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 12 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 16 juin 2026.  
Madame le Maire  
Jean AILLAUD